



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 31446

Texte de la question

M. Robert Lecou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les différences de traitement en matière de cotisations d'accidents du travail entre les salariés des entreprises du bâtiment et les salariés des sociétés d'intérim dans le même secteur. Il s'avère que les ouvriers bénéficiaires d'un contrat les liant à une entreprise du bâtiment doivent cotiser 3 fois plus que lorsqu'ils effectuent le même travail mais au sein d'une entreprise d'intérim. Cette différence de traitement est démobilisante pour les chefs d'entreprises et crée un différentiel financier non négligeable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour uniformiser ce taux.

Texte de la réponse

L'application des modes de tarification collective, mixte ou réelle est déterminé compte tenu des effectifs de l'entreprise. Le classement des établissements est effectué en fonction de l'activité exercée. Les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles de l'année 2004 relatifs aux industries du bâtiment et des travaux publics ont été fixés, selon les activités concernées, entre 1,30 % et 10,70 %. Le taux collectif relatif aux salariés mis à la disposition d'utilisateurs par une entreprise de travail temporaire, laquelle constitue un établissement distinct passible d'une tarification propre, a été fixé pour 2004, hors les cas où les établissements occupent exclusivement du personnel de bureau ou exclusivement du personnel paramédical, à 3,10 %. Les taux sont déterminés par établissement en fonction des effectifs qui y sont rattachés et compte tenu des dépenses constatées au cours des trois dernières années connues. Il convient de préciser que la charge financière des accidents du travail ou des maladies professionnelles survenus aux salariés mis à disposition fait l'objet d'une répartition entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice : le coût moyen des capitaux représentatifs des rentes et des capitaux correspondant aux accidents mortels versés à la suite des accidents du travail ou des maladies professionnelles est réparti à hauteur de deux tiers pour l'entreprise de travail temporaire et de un tiers pour l'entreprise du bâtiment. Compte tenu de la diversité des secteurs d'intervention des entreprises de travail temporaire, il n'est pas envisageable de leur appliquer un taux qui varie à chaque mission en fonction du taux applicable à ces secteurs. Les règles actuelles de tarification répondent au souci de prendre en compte le risque et le coût des accidents du travail au sein de ces entreprises et des entreprises utilisatrices.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31446

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 2004, page 23

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1583